

DECRET N° 77-37 du 25 Février 1977

portant approbation des Statuts Généraux  
des Caisses Locales et des Caisses Régionales  
de Crédit Agricole Mutuel de la République  
Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la  
Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU l'Ordonnance N°75-57 du 22 Août 1975, instituant une taxe de crédit agricole ;  
VU l'Ordonnance N°76-30 du 11 Juin 1976, portant organisation du crédit agricole en  
République Populaire du Bénin ;  
VU l'Ordonnance N°76-31 du 11 Juin 1976, portant approbation des Statuts de la Caisse  
Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) ;  
Sur proposition du Ministre des Finances ;  
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés les Statuts Généraux des Caisses Locales et des Caisses  
Régionales de Crédit Agricole Mutuel tels qu'ils sont annexés au présent décret.

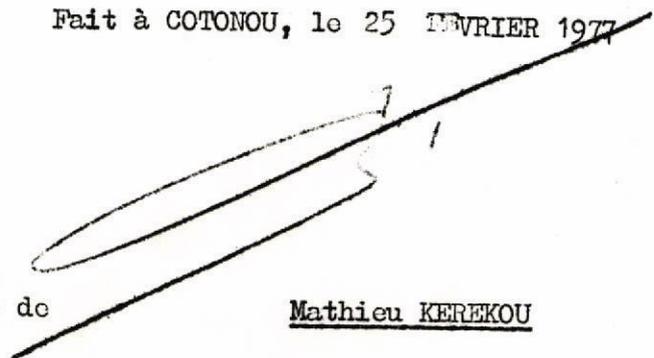
ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural et de  
l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application  
du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui  
sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 25 FÉVRIER 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement Rural et de  
l'Action Coopérative,

  
Philippe AKPO

  
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 4 MDRAC 8 MF 8 autres Ministères 13  
C.N.C.A. 8 DPE-DGAJL-INSAE 6 Chamb.Com. 4 Dtion de l'Agriculture 4 DRAC 2  
BCB-BBD-CAA-SONACEB-DAE 10 DAPAT au MISON 4 Préfets 6 Union Coop 2 JORPB 1.

STATUTS GENERAUX DES CAISSES LOCALES  
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.— Il peut être organisé, au niveau de chaque Commune, une Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (C.L.C.A.M.) dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont définies par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.— Les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont des associations coopératives de droit privé à personnel et capital variables.

Elles sont soumises à l'ensemble des règles applicables aux associations coopératives.

ARTICLE 3.— Les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont placées sous la tutelle conjointe du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministère des Finances.

ARTICLE 4.— Le siège de chacune de ces institutions est le chef lieu de la Commune dont elles relèvent.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de son transfert en tout autre lieu de la Commune.

T I T R E II

O B J E T

ARTICLE 5.— Les Caisses Locales de Crédit Agricole ont pour objet de :

- 1° - collecter les dépôts et les Fonds d'épargne en milieu rural
- 2° - gérer les dépôts de fonds reçus des associés
- 3° - centraliser les demandes de crédits de leurs membres
- 4° - instruire ces demandes
- 5° - consentir des prêts à leurs adhérents dans des conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur propre à chaque Caisse Locale.

T I T R E III

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.— Le capital social des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel est constitué par des parts souscrites par chacun des associés. Ces parts sont nominatives, individuelles, non négociables et transmissibles uniquement en cas d'agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément doit être confirmé par l'Assemblée Générale.

Le capital social peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres l'incorporation des réserves et la souscription par les anciens membres de nouvelles parts. Il peut être réduit par suite de la démission, de l'exclusion, de l'interdiction, du décès, de la faillite, de la déconfiture d'un ou de plusieurs membres.

#### T I T R E IV

##### CONSTITUTION - ADHESION

ARTICLE 7.- L'intention de créer une Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel, doit être déclarée dans un acte sous seing privé. Cette déclaration comporte l'objet de l'association, sa dénomination, sa circonscription et son siège social. Elle est transmise à la Direction du CARDER qui en délivre un récépissé daté. Les signataires doivent indiquer les lieu et date auxquels sera réunie la première assemblée générale constitutive.

Cette assemblée a pour mission, d'adopter les statuts, de désigner les membres du Conseil d'Administration, d'arrêter la liste et de recueillir les versements des souscripteurs initiaux. Le CARDER représenté par sa division Action Coopérative doit assister à cette assemblée à titre de conseiller avec voix consultative après avoir procédé, au préalable, à toute enquête jugée nécessaire.

ARTICLE 8.- Pendant un délai minimum de six mois, le CARDER représenté par sa division Action Coopérative est chargé d'apprendre aux associés le fonctionnement d'une association coopérative.

ARTICLE 9.- L'adhésion à une Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel est individuelle.

Elle implique l'acceptation des statuts de ladite Caisse et la possession d'au moins une part sociale.

ARTICLE 10.- Ne peuvent adhérer aux Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel que les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans ruraux et exploitants forestiers appartenant ou non à des organisations professionnelles (Groupements Villageois de producteurs, coopératives agricoles diverses etc...).

ARTICLE 11.- Nul ne peut faire partie d'une Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel, s'il ne justifie de la possession, dans le ressort territorial de celle-ci, d'une activité relevant de son domaine d'intervention.

ARTICLE 12.- La propriété des parts souscrites est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel et le reçu des sommes versées remis à l'associé. Le numéro et la date de ce reçu figurent sur une carte d'associé délivrée par la Caisse.

ARTICLE 13.- La qualité d'associé d'une Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel se perd par démission, décès, exclusion, perte des droits civils, changement d'activités ne rentrant plus désormais dans celles prévues aux présents statuts.

L'exclusion ou la démission d'un associé peut être prononcée par le Conseil d'Administration sous réserves de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14.- Le retrait d'un associé, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas la dissolution de l'association. Celle-ci continue de plein droit avec les autres associés. Tout membre qui cesse de faire partie de l'association à quelque titre que ce soit, reste tenu, pour sa part, de tous les engagements pris envers les tiers avant sa sortie jusqu'à leur complète extinction.

## T I T R E V

### RESSOURCES

ARTICLE 15.- Les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont alimentées par :

- les apports des membres
- la mobilisation de l'épargne
- des subventions, dons, legs, souscriptions etc...

Les titulaires des dépôts faits auprès de la Caisse Locale de Crédit Agricole ont la possibilité d'en disposer par chèques, virements, etc...

ARTICLE 16.- Des avances et prêts peuvent être, sur sa demande, consentis à la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

## T I T R E VI

### ADMINISTRATION - DIRECTION

#### CHAPITRE I. - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17.- L'Assemblée Générale qui représente l'universalité des associés est l'organe délibérant de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 18.- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

La convocation qui doit comporter obligatoirement l'ordre du jour doit être envoyée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 19.- L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale ordinaire ne peut, faute de quorum, valablement délibérer, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

ARTICLE 20.- L'Assemblée Générale ordinaire approuve le bilan, décide de l'utilisation des excédents, nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, fixe les rémunérations de ces derniers, délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts souscrites.

ARTICLE 21. - L'ordre du jour des Assemblées Générales est établi par le Conseil d'Administration. Toute question présentée audit Conseil six semaines avant la convocation de l'Assemblée Générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés doit être inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 22. - Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par l'organisme de tutelle, soit enfin par les associés si un dixième au moins en formule la demande.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que lorsque  $\frac{3}{4}$  des associés sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce essentiellement sur les modifications statutaires, la fusion ou la dissolution de l'Association etc...

ARTICLE 23. - Le droit de vote tant à l'Assemblée Générale ordinaire qu'à l'Assemblée Générale extraordinaire est subordonné à la qualité de membre ; un associé mandaté ne peut représenter en dehors de lui-même qu'un seul membre. Les mandats sont joints au Procès-Verbal de l'Assemblée.

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence, indiquant pour chacun des associés son nom, son domicile et le nombre de parts dont il est porteur. Cette feuille de présence est émargée par les associés ou leurs mandants et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance doit être transcrit sur un registre spécial. Une copie des délibérations est adressée dans les huit jours suivant l'assemblée à la Direction du CARDER par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

## CHAPITRE II. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24. - Les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont administrées par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des sociétaires pour un an. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 25. - Nul ne peut être Administrateur d'une Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité Béninoise, sauf autorisation spéciale accordée par les autorités compétentes,
- jouir de ses droits civils et civiques,
- n'avoir subi aucune condamnation afflictive ou infamante,
- ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la région concernée.

ARTICLE 26..- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de la Caisse et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il a notamment pouvoirs pour :

- assurer la direction et le bon fonctionnement de l'association
- décider des concours financiers sollicités par les associés
- gérer les fonds et émettre son avis sur le projet de budget
- fixer et répartir en début d'exercice les ressources dont dispose la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel entre les différents bénéficiaires en fonction des objectifs et des priorités retenus par le plan de développement économique et social d'une part et de la conjoncture financière et économique du pays d'autre part.
- discuter et approuver les comptes d'exploitation de la Caisse Locale
- arrêter les états de situation, les inventaires et les bilans
- établir tout règlement intérieur.

ARTICLE 27..- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Caisse, sur convocation de son Président et toutes les fois que le tiers de ses membres en formule la demande.

Les réunions ont lieu au siège de la Caisse ou à tout autre endroit désigné par la convocation. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 28..- Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal inscrit sur un registre signé par le président de séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance et le secrétaire de séance.

ARTICLE 29..- Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et de séjour nécessités par l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 30..- Le Conseil d'Administration peut nommer un Gérant sur proposition de la Caisse Nationale de Crédit Agricole. Celui-ci, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du Conseil. Il exécute les décisions du Conseil.

Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs au Gérant.

### CHAPITRE III.- COMITES LOCAUX DE CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 31..- Il est créé, au niveau de chaque District, un Comité Local de Crédit conformément à l'ordonnance 76-30 du 11 Juin 1976 portant organisation du Crédit Agricole en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 32..- Sont membres du Comité Local de Crédit Agricole Mutuel :

- Le Secrétaire Exécutif du Comité Révolutionnaire du District
- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District  
(Président)
- Le Responsable du CARDER au niveau du District
- Les Présidents des Conseils d'Administration des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel (niveau Communes).

ARTICLE 33. - Le Comité Local de Crédit Agricole Mutuel a pouvoirs pour :

- 1° - centraliser les demandes de crédit qui n'auraient pas pu être satisfaites par les Caisses Locales,
- 2° - émettre son avis sur ces demandes avant de les acheminer sur la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,
- 3° - faire suivre par le Responsable du CARDER au niveau du District l'utilisation et le remboursement des prêts consentis par les Caisses Locales.

ARTICLE 34. - Tout dossier rejeté par le Comité Local de Crédit Agricole Mutuel ne peut plus faire l'objet d'un financement par la Caisse Locale qui l'a présenté.

ARTICLE 35. - Le Responsable du CARDER au niveau du District assure le secrétariat permanent du Comité Local de Crédit Agricole Mutuel qu'il fait convoquer par son Président en cas de besoin.

#### CHAPITRE IV : GERANT

ARTICLE 36. - La Direction de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel est assurée par un Gérant nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Ce gérant peut être révoqué par le Conseil d'Administration après avis de la Caisse Nationale de Crédit Agricole. En cas de désaccord entre le Conseil d'Administration et la Caisse Nationale de Crédit Agricole, l'arbitrage est assuré par le Conseil Provincial de la Révolution.

Le Gérant assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

ARTICLE 37. - Le Gérant centralise tous les dossiers de prêt et veille au bon déroulement des crédits.

Il prépare l'étude de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

D'une façon générale, il peut recevoir pouvoirs du Conseil d'Administration pour la gestion courante de la Caisse.

ARTICLE 38. - Nul ne peut être gérant d'une Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel :

- s'il participe directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la Caisse ;
- s'il a fait l'objet de l'une des condamnations l'ayant déchu de ses droits ou lui interdisant de gérer et d'administrer une société.

#### TITRE VII

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRETS

ARTICLE 39. - Peuvent bénéficier des prêts de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel les associés visés à l'article 10 des présents statuts.

Toutefois des crédits collectifs peuvent être accordés aux organisations professionnelles dont les associés visés à l'article 10 ci-dessus sont membres.

ARTICLE 40.— Les prêts consentis par les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel sont de trois sortes :

1° — des prêts à court terme ou prêts de campagne destinés à faire face aux dépenses courantes d'exploitation, à la préparation et à la commercialisation des produits agricoles, à l'acquisition de matériel léger, à l'installation de petits éleveurs et des prêts de soudure etc...

2° — des prêts à moyen terme pour l'amélioration du capital fixe d'exploitation (bâtiment, matériel de transport et de culture attelée, matériel mécanique, animaux de traits et d'élevage, équipement de pêche, aménagement agricole etc...)

3° — des prêts à long terme destinés à faciliter l'acquisition ou la mise en exploitation d'un domaine agricole, piscicole ou forestier, l'amélioration foncière nécessitant une immobilisation de capitaux de longue durée, la construction ou l'acquisition de bâtiments d'exploitation, de bateaux de pêche etc...

ARTICLE 41.— Pour la réalisation des prêts, la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel fait signer aux emprunteurs des engagements spéciaux qui fixent les conditions imposées aux bénéficiaires par l'utilisation et le remboursement des prêts.

Les services techniques du CARDER doivent aider les producteurs dans la constitution des dossiers et les conseiller pour une bonne utilisation des crédits.

ARTICLE 42.— Les conditions d'attribution, de garantie, de recouvrement et des taux applicables aux différents crédits seront fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43.— La nature et le montant des crédits que peut accorder directement une Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel ainsi que le volume de ses dépôts à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel seront précisés dans le règlement intérieur.

## T I T R E VIII

### C O N T R Ô L E

#### CHAPITRE I. : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 44.— L'Assemblée Générale Ordinaire désigne chaque année un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la Caisse, le portefeuille et les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Sur leur demande et si l'intérêt de l'association l'exige, il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Commissaires aux Comptes doivent, annuellement, faire un rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 45.- Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1° - les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ou le conjoint d'un administrateur, d'un gérant ou d'un autre commissaire.
- 2° - les personnes recevant, sous quelque forme que ce soit, en raison des fonctions autres que celles de commissaires un salaire ou une rémunération des administrateurs de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel.
- 3° - les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel au cours des deux exercices précédents, exception faite des représentants des services d'assistance technique.
- 4° - les personnes exerçant directement ou par personne interposée, une activité industrielle ou commerciale concurrente ou connexe.
- 5° - les personnes ayant subi une condamnation afflictive ou infamante.
- 6° - les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit informer aussitôt le Président du Conseil d'Administration et cesser immédiatement d'exercer ses fonctions.

Les délibérations prises par l'Assemblée conformément au rapport du Commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent sont annulées du fait de la violation de ces dispositions.

ARTICLE 46.- Les commissaires aux comptes reçoivent à la clôture de chaque exercice un inventaire, un compte d'exploitation générale et de résultats ainsi qu'un bilan établi par le Conseil d'Administration. Ces documents doivent leur être communiqués quarante jours avant la date de l'assemblée.

Le rapport établi et certifié par les Commissaires aux Comptes doit être adressé au CARDER, au Comité Local de Crédit et à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Tout associé peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des associés et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan, du compte de pertes et profits et du rapport des Commissaires aux Comptes.

.../...

## T I T R E IX

### DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 47.- La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel adhère au fonds de garantie de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 48.- La comptabilité des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel doit être tenue conformément aux règles et principe du plan comptable de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

ARTICLE 49.- L'exercice financier de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre. Par dérogation, le 1er exercice couvrira la période comprise entre la création de la Caisse et le suivant.

ARTICLE 50.- Il est établi au 30 Septembre de chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'exercice clos. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et les inventaires arrêtés au 30 Septembre, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, du Comité Local de Crédit, du CARDER et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont tenus, à leur tour, de déposer leur rapport au siège de l'Association 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

## T I T R E X

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 51.- Les sections Epargne et Crédit des Coopératives communales actuellement en activité seront transformées en Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel dès la publication des présents statuts.

Les sections Epargne et Crédit des Groupements Villageois, créées dans le cadre du projet "Mobilisation de l'Epargne" DAH - 070 - 062 M" des Nations Unies se réuniront au niveau des communes pour créer leur Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel.

## T I T R E XI

### DISSOLUTION

ARTICLE 52.- En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves facultatives non affectées, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel.

En cas de dissolution de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel, si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement aux opérations effectuées par chacun d'eux.

Dans le cas où il subsiste après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé un actif net, il est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Caisses de Crédit Agricole Mutuel soit à des oeuvres d'intérêt rural.

STATUTS GENERAUX DES CAISSES REGIONALES  
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.— Il peut être organisé au niveau de chaque Province de la République Populaire du Bénin, une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont définies par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.— Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel sont des associations coopératives de droit privé à personnel et capital variables.

Elles sont soumises à l'ensemble des règles applicables aux associations coopératives et aux dispositions de l'Ordonnance 76-30 du 11 Juin 1976 portant organisation du Crédit Agricole en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 3.— Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel sont placées sous la tutelle conjointe du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministère des Finances.

ARTICLE 4.— Le siège de chaque Caisse est fixé au Chef-lieu de la Province dont elle dépend.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de son transfert en tout autre lieu de la Province.

T I T R E II

O B J E T

ARTICLE 5.— Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont pour objet de :

- 1 - Collecter l'Épargne Rurale
- 2 - Gérer les dépôts de fonds de leurs associés
- 3 - Consentir des prêts à court, moyen et long termes aux Caisses Locales, aux Groupements Villageois, aux Coopératives Rurales et leurs Unions, aux Unités de Production des Collectivités Locales, aux Sociétés d'Etat à caractère agricole, aux organismes d'assurances agricoles, dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.
- 4 - Transmettre aux organismes affiliés les avances spéciales qui peuvent leur être consenties par l'intermédiaire de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

T I T R E III

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.— Le Capital social des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel est constitué par des parts souscrites par les associés. Ces parts doivent être nominatives, non négociables et transmissibles uniquement en cas d'agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément doit être confirmé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7.— Le capital social peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres, l'incorporation des réserves et la souscription par des anciens membres de nouvelles parts.

.../...

Il peut être réduit par suite de la démission, de l'exclusion, de l'interdiction, du décès, de la faillite, de la déconfiture d'un ou de plusieurs membres.

T I T R E IV  
CONSTITUTION - ADHESION

ARTICLE 8.- L'intention de créer une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, doit être déclarée dans un acte sous seing privé. Cette déclaration comporte l'objet de l'association, sa dénomination, sa circonscription et son siège social. Elle est transmise à la Direction du CARDER qui en délivre un récépissé daté. Les signataires doivent indiquer les lieu et date auxquels sera réunie la première Assemblée Générale constitutive.

Cette Assemblée a pour mission de désigner les membres du Conseil d'Administration, d'arrêter la liste et de recueillir les versements des souscripteurs initiaux. Le CARDER (représenté par sa Division Action Coopérative) doit assister à cette assemblée à titre de conseiller avec voix consultative après avoir procédé, au préalable, à toute enquête jugée nécessaire.

ARTICLE 9.- Pendant un délai minimum de six mois le CARDER (représenté par sa Division Action Coopérative) est chargé d'apprendre aux associés le fonctionnement d'une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et d'une manière générale le fonctionnement d'une institution coopérative.

ARTICLE 10.- L'adhésion à une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel est réservée aux personnes morales de droit public ou privé.

Elle implique l'acceptation des Statuts de la dite Caisse et la possession d'au moins une part sociale.

Ne peuvent adhérer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel que

- Les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel
- Les Groupements Villageois, les Coopératives Rurales et leurs Unions
- Les Sociétés d'Etat à caractère rural
- Les Unités de Production des Collectivités Locales
- Les Sociétés diverses d'intérêt agricole etc.

ARTICLE 11.- Nul ne peut faire partie d'une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel s'il ne justifie de la possession, dans le ressort territorial de celle-ci, d'une activité relevant de son domaine d'intervention.

ARTICLE 12.- La propriété des parts souscrites est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et le reçu des sommes versées remis à l'associé, le numéro et la date de ce reçu figurent sur une carte d'associé délivrée par la Caisse.

ARTICLE 13.- La qualité d'associé d'une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel se perd par la démission, l'exclusion, le changement d'activités ne rentrant plus désormais dans celles prévues aux présents statuts.

L'exclusion ou la démission d'un associé est prononcé par le Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14.- Le retrait d'un associé, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas la dissolution de l'association. Celle-ci continue de plein droit avec les autres associés. Tout membre qui cesse de faire partie de l'association à quelque titre que ce soit, reste tenu pour sa part, de tous les engagements pris envers les tiers avant sa sortie jusqu'à leur complète extinction.

T I T R E V

RESSOURCES

ARTICLE 15.- La Caisse Régionale de Crédit Agricole est alimentée par :

- Les apports des membres
- La mobilisation de l'épargne
- des subventions, des dons, des legs, des souscriptions etc...

Les titulaires des dépôts faits auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ont la possibilité d'en disposer par chèques, virements, etc...

ARTICLE 16.- La Caisse Régionale de Crédit Agricole peut faire escompter ses effets par la Caisse Nationale de Crédit Agricole et se faire consentir des avances par celle-ci.

T I T R E VI

ADMINISTRATION - DIRECTION

CHAPITRE I. - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17.- L'Assemblée Générale qui représente l'universalité des associés est l'organe délibérant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 18.- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

La convocation qui doit comporter obligatoirement l'ordre du jour doit être envoyée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 19.- L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer, valablement que lorsque plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale ordinaire ne peut, faute de quorum, valablement délibérer, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

ARTICLE 20.- L'Assemblée Générale ordinaire approuve le bilan, décide de l'utilisation des excédents, élit les Administrateurs, nomme les Commissaires aux Comptes, fixe les rémunérations de ces derniers, délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts souscrites.

ARTICLE 21.- L'ordre du jour des Assemblées Générales est établi par le Conseil d'Administration. Toute question présentée au dit Conseil six semaines avant la convocation de l'Assemblée Générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés doit être inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 22.- Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit enfin par les associés si un dixième au moins en formule la demande.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que lorsque les 3/4 des associés sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce essentiellement sur les modifications statutaires, la fusion ou la dissolution de l'Association etc...

ARTICLE 23.— Le droit de vote tant à l'Assemblée Générale ordinaire qu'à l'Assemblée Générale extraordinaire est subordonné à la qualité de membre ; un associé mandaté ne peut représenter en dehors de lui-même qu'un seul membre. Les mandats sont joints au Procès-verbal de l'Assemblée.

Dans toutes les Assemblées Générales il est tenu une feuille de présence, indiquant pour chacun des associés, son nom, son domicile et le nombre de parts dont il est porteur. Cette feuille de présence est émargée par les associés ou leurs mandats et certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

Le Procès-Verbal de la séance doit être transcrit sur un registre spécial, Une copie des délibérations est adressée dans les huit jours suivant l'assemblée à la Direction du CARDER et à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

## CHAPITRE II. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24.— Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel sont administrées par un conseil d'Administration de 9 membres au moins et de 15 membres au plus. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des sociétaires pour un an. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 25.— Nul ne peut être Administrateur d'une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Être de nationalité béninoise, sauf autorisation spéciale accordée par les autorités compétentes
- jouir de ses droits civils et civiques
- n'avoir subi aucune condamnation afflictive ou infamante
- ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel. En cas de litige, le caractère de concurrence ou connexité pourra être apprécié par la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

ARTICLE 26.— Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de la Caisse et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il a notamment pouvoirs pour :

- assurer la Direction et le bon fonctionnement de l'association
- gérer les fonds et émettre son avis sur le projet de budget
- décider des concours financiers sollicités par les associés
- fixer et répartir en début d'exercice les ressources dont dispose la Caisse Régionale entre les différents bénéficiaires en fonction des objectifs et des priorités retenus par le plan de Développement Economique et Social d'une part et de la conjoncture financière et économique du pays d'autre part.
- discuter et approuver les comptes d'exploitation de la Caisse
- arrêter les états de situation, les inventaires et les bilans
- établir tout règlement intérieur

ARTICLE 27.— Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Caisse sur convocation de son président et toutes les fois que le tiers de ses membres en formule la demande.

## — CHAPITRE III. — COMITE PROVINCIAL D'ATTRIBUTION DU CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 28.— Le Comité Provincial d'Attribution du Crédit Agricole est composé de 6 membres élus par le Conseil d'Administration en son sein. Trois membres de droit assistent aux réunions dudit Comité avec voix consultative :

- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution
- Le Président du Comité d'Etat pour l'Administration de la Province ou son représentant.

- Le Directeur du CARDER

La composition et le mode de fonctionnement du Comité sont définis par le règlement intérieur.

- Le Comité a pour rôle :

- d'étudier les demandes de crédit et d'accorder les prêts dans les limites et conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- de faire suivre le dénouement des crédits accordés
- d'une façon générale, le Comité décide en dernier ressort, des demandes de prêts émanant des membres affiliés.

#### CHAPITRE IV. - DIRECTEUR

ARTICLE 29. Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur sur proposition de la Caisse Nationale de Crédit Agricole. Celui-ci, ne doit pas être membre du Conseil. Il exécute les décisions du Conseil et est rétribué par un traitement fixe.

Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration après avis de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

ARTICLE 30. Nul ne peut être Directeur d'une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel :

- S'il participe directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de l'association.
- S'il a fait objet de l'une des condamnations l'ayant déchu de ses droits ou lui interdisant de gérer et d'administrer une association.

ARTICLE 31. Le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Crédit.

Il centralise tous les dossiers de prêts, gère le crédit et veille au bon déroulement des prêts.

ARTICLE 32. Le Directeur rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Il prépare l'étude de toutes les questions relatives aux opérations relevant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 33. Sous réserve des attributions des commissaires aux comptes et du Comité de Crédit, le Directeur reçoit délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration pour :

- Faire ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur.
- Représenter la Caisse en justice.
- Souscrire, accepter, endosser, acquitter tous les effets de commerce
- En cas d'absence ou d'empêchement, donner délégation de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'association.

#### TITRE VII

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRETS

ARTICLE 34. Peuvent bénéficier des prêts de la Caisse Régionale de Crédit Agricole :

- Les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel
- Les Groupements Villageois, les Coopératives Rurales et leurs Unions
- Les Sociétés d'Etat à caractère rural
- Les Unités de production, des Collectivités Locales
- Les Sociétés diverses d'intérêt agricole etc...

ARTICLE 35.— Les prêts consentis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole sont de trois sortes :

- 1° — des prêts à court terme ou prêt de campagne
- 2° — des prêts à moyen terme pour l'amélioration du capital d'exploitation : achat de matériel, d'animaux pour l'exécution d'investissements collectifs à caractère rural
- 3° — des prêts à long terme destinés à faciliter :
  - a) l'acquisition ou la mise en exploitation d'un domaine agricole,
  - b) la construction de bâtiments d'habitations ou d'exploitations
  - c) l'exécution d'amélioration foncière nécessitant une immobilisation de capitaux pour une certaine durée (irrigation, drainage, plantation d'arbres etc...)
  - d) l'acquisition ou la mise en exploitation d'un domaine piscicole
  - e) la construction ou l'acquisition d'équipements de pêche, d'élevage etc.,..

ARTICLE 36.— Pour la réalisation des prêts, la Caisse Régionale de Crédit Agricole fait signer aux emprunteurs des engagements spéciaux qui fixent les conditions imposées aux bénéficiaires pour l'utilisation et le remboursement des prêts.

Les services techniques du CARDER doivent aider les associés dans la constitution des dossiers et les conseiller pour une bonne utilisation des crédits.

ARTICLE 37.— Les conditions d'attribution, de garantie, de recouvrement et des taux applicables aux crédits seront fixées par le règlement intérieur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

La nature et le montant des crédits que peut accorder directement une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ainsi que le volume de ses dépôts à la Caisse Nationale de Crédit Agricole seront précisés dans le Règlement Intérieur.

## T I T R E VIII

### CONTROLE

#### CHAPITRE I. — COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 38.— L'Assemblée Générale Ordinaire désigne chaque année, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires. Sur leur demande et si l'intérêt de l'association l'exige, il peut être convoqué une Assemblée Générale extraordinaire.

Les Commissaires aux comptes doivent faire annuellement rapport à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qui leur a été confié. La délibération de l'Assemblée Générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des Commissaires.

Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 39.— Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1° — Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ou le conjoint d'un administrateur, d'un directeur ou d'un autre commissaire.
- 2° — Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémuné-

.../....

ration des administrateurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

3° Les personnes ayant participé à quelque titre que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, à la gestion de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel au cours des deux exercices précédents exception faite des représentants des services d'assistance technique.

4° -Les personnes exerçant directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale, concurrente ou connexe.

5° -Les personnes ayant subi une condamnation afflictive ou infamante.

6° -Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit informer aussitôt le Président du Conseil d'Administration et cesser immédiatement d'exercer ses fonctions.

Les délibérations prises par l'Assemblée conformément au rapport du Commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent sont annulées du fait de la violation de ces dispositions.

ARTICLE 40. - Les commissaires aux comptes doivent recevoir à la clôture de chaque exercice un inventaire, un compte d'exploitation générale et de résultat ainsi qu'un bilan établi par le Conseil d'Administration. Ces documents doivent leur être communiqués quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le rapport établi et certifié par les commissaires aux comptes doit être adressé au CARDER et à la Caisse Nationale de Crédit Agricole huit jours au moins avant de l'Assemblée Générale.

Tout associé peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des associés et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan, du compte de pertes et profits et du rapport des Commissaires aux Comptes.

## T I T R E IX

### DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 41. - La comptabilité des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel doit être tenue conformément aux règles et principes du plan comptable de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

ARTICLE 42. - L'exercice financier des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre. par dérogation, le premier exercice couvrira, la période comprise entre la création de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et l'exercice suivant.

ARTICLE 43. - Il est établi au 30 Septembre de chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'exercice clos. Après approbation du Conseil d'Administration, les comptes (bilan, compte d'exploitation générale, comptes de pertes et profits) inventaires, arrêtés au 30 Septembre sont mis à la disposition des commissaires aux comptes au plus tard trois mois au moins après la date de clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes sont tenus, à leur tour, de déposer leur rapport au siège de l'Association 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 44. - Il sera créé au niveau des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel un fonds spécial de garantie auquel doivent obligatoirement adhérer les organisations membres de ces Caisses.

Ce fonds est alimenté par une commission de 1 % perçue sur le montant des Crédits accordés aux organisations membres des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 45.-- Pendant une période transitoire qui sera déterminée par décret pris en Conseil des Ministres les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de l'Ordonnance 76-30 du 11 Juin 1976 susvisées bénéficient des exemptions prévues par le code général des impôts pour les organisations coopératives.

Elles sont exemptées de tous droits de timbre d'enregistrement et d'hypothèques pendant la période susvisée.

T I T R E X

DISSOLUTION

ARTICLE 46.-- En cas de dissolution d'une caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, son actif y compris les réserves après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté à une oeuvre d'intérêt rural sur décision de l'Assemblée Générale.